



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE- *312* du 12 AOUT 2011

prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société TERRALYS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique de déchets sur le territoire de la commune de CREHANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société TERRALYS relative à l'autorisation d'exploiter une plate forme de valorisation agronomique et énergétique de déchets sur le territoire de la commune de CREHANGE ;

VU la demande présentée par la société TERRALYS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique de déchets sur le territoire de la commune de CREHANGE .

Considérant que le procès-verbal de l'enquête publique concernant cette affaire est parvenu à la Préfecture de la Moselle le 10 février 2011 ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doit être consulté et que, par conséquent, il n'est pas possible de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R 512-26 du Code de l'Environnement précité, qui est de trois mois à compter de la réception par la Préfecture du dossier d'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai fixé par l'article R512-26 du Code de l'Environnement pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société TERRALYS à CREHANGE est prorogé de trois mois à compter du 10 août 2011.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
secrétaire général adjoint de la préfecture,



François VALEMBOIS